

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
interdiction de stationner rue de la Statuette et rue des Libérateurs**

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté n°2026-72 portant déviation par les rues de la Statuette et des Libérateurs à Routot à l'occasion de l'organisation de la Foire à tout du Comité des Fêtes qui se déroulera le 20 juin 2026 avenue du Général de Gaulle à Routot (27350),

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : Le 20 juin 2026, entre 06h30 et 19h00, le stationnement sera temporairement interdit sur les accotements rue de la Statuette et rue des Libérateurs, à Routot (27350), du fait de la déviation mise en place par ces rues, à l'occasion de la foire à tout organisée par le comité des fêtes de Routot, avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux veillera à laisser un accès prioritaire aux véhicules de secours.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 6 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 08 juin 2026

Le Maire,
Gilles GREAUME

